

111

REVUE BELGE

DE

# NUMISMATIQUE,

Publiée sous les auspices de la Société royale de numismatique.

PAR

MM. R. CHALON ET L. DE COSTER.

---

1877.

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE.

V. 33-34  
1877-78



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,  
9, RUE DE LA MADELEINE.

1877

## NOTICE SUR LES MONNAIES

DES

### **ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE**

CONTENANT

QUELQUES RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS  
SUR LES MONNAIES FRAPPÉES A L'ATELIER DE TOURNAI.

---

#### 1° — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Sous le règne des archiducs Albert et Isabelle, on monnaya deux séries bien distinctes de pièces d'or, d'argent et de billon ; les pièces de ces deux séries étant souvent confondues dans les catalogues de vente, je crois faire chose utile, — en attendant que mes occupations me permettent de publier mes recherches sur les monnaies de Tournai, — en définissant ces deux séries.

La première a été frappée dans la période comprise entre 1598 et 1611, la seconde pendant les années 1612 à 1622.

Les pièces de la première série sont généralement désignées comme suit :

*Or.*

Double ducat.

Simple ducat (1).

Double tiers du double ducat ou double albertin.

Tiers du double ducat ou albertin.

*Argent.*

Florin.

Demi-florin.

Quart du florin.

Huitième du florin.

Triple réal.

Réal ou pièce de cinq patards.

*Billon.*

Demi-réal.

Quart du réal.

*Cuivre.*

Double denier.

Simple denier.

Liard.

Gigot.

Les pièces de la deuxième série sont ainsi dénommées

*Or.*

Double souverain.

Demi-souverain (2).

Double tiers du souverain.

Écu d'or.

(1) Il n'est mentionné que dans des placards.

(2) Le simple souverain n'est mentionné nulle part.

*Argent.*

Ducaton d'argent.  
Souverain d'argent ou patagon.  
Demi-patagon.  
Quart du patagon.  
Escalin ou pièce de six patards.  
Pièce de trois patards.

*Billon.*

Patard d'argent.  
Demi-patard d'argent ou gros.  
Liard d'argent.

*Cuivre.*

Double denier. } Ces pièces sont de même type  
Simple denier. } que celles de la 1<sup>re</sup> série.

---

En ce qui concerne l'atelier de Tournai sous le règne des archiducs, les maîtres de la monnaie rendirent *onze comptes*. Les minutes de dix de ces comptes existent aux archives de l'État à Bruxelles, en voici le résumé :

*Compte VIII de Jacques de Surhon*, du 1<sup>er</sup> janvier 1598 au 31 août 1600; on monnaya :

Des doubles ducats.  
Des doubles tiers du double ducat.  
Des tiers du double ducat ou albertins.  
Des florins d'argent.  
Des huitièmes de florin d'argent.

*Le compte IX* n'a pas encore été retrouvé et n'existe plus, selon toutes les probabilités.

*Compte X* du même maître de la monnaie, relatif aux pièces frappées depuis le 1<sup>er</sup> mai 1604 jusqu'au 5 août 1606, savoir :

Doubles ducats.

Doubles albertins.

Triples réaux.

Demi-réaux.

Quarts de réaux.

*Compte XI de Jacques de Surhon et d'Antoine de la Rylle*, du 1<sup>er</sup> août 1606 au 8 mai 1608, il mentionne :

Des doubles ducats.

Des doubles albertins.

Des triples réaux.

Des réaux.

Des demi-réaux.

Des doubles deniers de cuivre.

Des simples deniers de cuivre.

*Compte XII et dernier de Jacques de Surhon*, du 12 mai 1608 au 28 septembre 1609 ; il y est question de :

Doubles ducats.

Doubles albertins (').

Triples réaux.

Demi-réaux.

Doubles deniers de cuivre.

Simple deniers de cuivre.

(') Ces pièces furent frappées dans les premiers jours de juillet 1609, dit le compte.

*Compte I<sup>er</sup> de Hugues de Fay*, du 1<sup>er</sup> janvier 1610 au 16 juillet 1615. Ce compte s'applique à deux boîtes :

La première boîte contenait : Des doubles ducats.  
Des doubles albertins<sup>(?)</sup>.  
Des triples réaux.  
Des demi-réaux.  
Des liards de cuivre.  
Des gigots.

La deuxième renfermait : Des doubles souverains  
d'or.  
Des demi-souverains.  
Des souverains d'argent  
ou patagons.  
Des quarts de patagon.  
Des huitièmes de patagon  
ou escalins.  
Des patards d'argent.  
Des demi-patards d'argent.  
Des liards d'argent.

*Compte II de Hugues de Fay*, du 16 juillet 1615 au 6 septembre 1614 ; ce compte mentionne des :

Doubles souverains d'or.  
Patagons.  
Demi-patagons.  
Quarts de patagon.  
Escalins.

(<sup>1</sup>) Huit neuvièmes des doubles albertins avaient été frappés avant le 10 novembre 1614.

Patards d'argent.  
Demi-patards d'argent.  
Liards d'argent.

*Compte III du même maître de la monnaie, du . . . . .*  
au 15 octobre 1615. Pour ce compte la boîte contenait  
des :

Doubles souverains.  
Écus d'or.  
Patagons.  
Demi-patagons.  
Quarts de patagon.  
Escalins.  
Patards d'argent.  
Demi-patards d'argent.  
Doubles deniers de cuivre.

*Compte IV du même, du 16 octobre 1615 au*  
22 août 1618. Dans ce compte il est question de :

Doubles souverains.  
Doubles tiers du souverain.  
Patagons.  
Demi-patagons.  
Quart de patagon.  
Escalins.  
Pièces de trois patards.  
Pièces de un patard.  
Doubles deniers de cuivre.  
Simples deniers de cuivre.

*Compte V du même, du 1<sup>er</sup> octobre 1618 au 10 oc-*

tobre 1620. La boîte de ce compte ne renfermait que quatre espèces de pièces, savoir :

Des doubles souverains d'or,  
Des ducats,  
Des patagons  
Et des pièces de trois patards.

Enfin, le *compte VI*, du 10 octobre 1620 au 24 décembre 1622, est relatif à des :

Doubles souverains,  
Écus d'or,  
Patagons,  
Escalins  
Et pièces de trois patards.

Ce résumé des comptes de la Monnaie de Tournai, sous les archiducs Albert et Isabelle, permettra aux amateurs de connaître les années pour lesquelles ils peuvent espérer acquérir les différentes pièces.

Le lecteur aura remarqué que le premier compte de Hughes du Fay comprend deux boîtes, d'où j'avais été conduit à conclure que la deuxième boîte ne devait contenir que des pièces frappées à partir de 1612, c'est-à-dire des pièces de la 2<sup>e</sup> série; cependant je dois déclarer que notre dévoué collègue, M. le comte de Nédonchel, m'a communiqué jadis les légendes d'un *patard d'argent au millésime de 1610*. Ces pièces étant généralement assez frustes et mal frappées, j'ai tout lieu de croire qu'il faut, sur le patard en question, lire la date de 1616, et, dans ce cas, ma conclusion resterait vraie.



2° — DESCRIPTION ET VALEUR DES PIÈCES.

1<sup>re</sup> SÉRIE.

*Double ducat.*

Les têtes en regard des archiducs couronnés. — Les couronnes coupent le cercle intérieur de la légende.

*Rev.* Écu des archiducs couronné et entouré du collier de la Toison d'or, dont le bijou, ainsi que la couronne, coupe le cercle intérieur de la légende.

Or. Diam. 30 millim. Valeur 7 florins 40 patards.

Toutes les pièces que je connais sont sans date.

Le simple ducat n'est mentionné que dans des placards où il est représenté sous le même type que le double ducat.

*Double albertin.*

Grand écusson des archiducs couronné et entouré du collier de la Toison d'or.

*Rev.* Croix de Bourgogne; dans l'angle supérieur, une couronne; dans l'angle inférieur, le bijou de la Toison d'or, suspendu au nœud de la croix; dans les cantons latéraux, la date.

Or. Diam. 27 millim. Valeur 5 florins.

Il existe dans la collection de la ville de Tournai un double albertin frappé au poids double.

*Albertin.*

Cette pièce est semblable à la précédente.

Or. Diam. 22 millim. Valeur 2½ florins ou 50 patards.

*Florin.*

Bustes des archiducs en regard.

*Rev.* Grand écu couronné et entouré du collier de la Toison d'or ; la base de la couronne est accostée du millésime.

Arg. Diam. 35 millim.

Valeur 20 patards.

Je possède deux florins de 15—99 dont un pied-fort et un autre de 16—00.

*Demi-florin.*

Les archiducs en regard ; au-dessus, une couronne ; à l'exergue, la date.

*Rev.* Croix de Bourgogne entrelacée d'un nœud ; au-dessus, une couronne ; au-dessous, le chiffre romain X, indice de la valeur de la pièce.

Arg. Diam. 31 millim.

Valeur 10 patards ou sols.

*Quart du florin.*

Les archiducs en regard ; au-dessus, une couronne ; au-dessous, le chiffre romain V, indice de la valeur.

*Rev.* Écu des archiducs surmonté d'une couronne et entouré du collier étincelant de la Toison d'or. La base de la couronne est accostée de la date.

Arg. Diam. 28 millim.

Valeur 5 patards.

*Huitième du florin.*

Même avers que le revers du florin.

*Rev.* Croix ornée et fleuronnée portant en cœur un

point dans un évidement carré; elle est, en outre, cantonnée de deux couronnes et de deux lions.

Arg. Diam. 27 millim. Valeur 2½ patards ou 5 gros.

*Triple réal.*

Bustes des archiducs accolés, tournés à droite.

*Rev.* Sur une croix de Bourgogne, l'écusson d'Autriche-Bourgogne couronné; au-dessous, le bijou de la Toison d'or. L'écu est accosté du millésime.

Arg. Diam. 33 millim. Valeur 45 patards.

*Réal.*

Écu des archiducs couronné et entouré du collier de la Toison d'or.

*Rev.* Croix double fleuronnée, portant un point en cœur; le ruban qui l'enlace forme une boucle dans chaque canton; celle du canton inférieur porte le bijou de la Toison d'or; une couronne surmonte la boucle du canton supérieur; dans les cantons latéraux, les initiales A—E. Une circonférence sépare la légende du revers proprement dit.

Arg. Diam. 27 millim. Valeur 5 patards.

Tous ceux que je connais ne portent pas de date.

*Demi-réal.*

Écu d'Autriche-Bourgogne couronné, posé sur une croix de Bourgogne et portant en pointe le bijou étincelant de la Toison d'or. Dans le champ, mi-partie de chaque côté de l'écu, l'année.

*Rev.* Grand briquet couronné soutenant le bijou étincelant de la Toison d'or.

Bill. Diam. 27 millim. Valeur  $2\frac{1}{2}$  patards ou 5 gros.

*Quart de réal.*

Écu des archiducs couronné et entouré du collier de la Toison d'or.

*Rev.* Briquet couronné, supportant le bijou de la Toison d'or et accosté de la date.

Bill. Diam.  $22\frac{1}{2}$  millim. Valeur  $2\frac{1}{2}$  gros.

*Double denier.*

Dans le champ, *Æ* couronné.

*Rev.* Écu d'Autriche-Bourgogne couronné, posé sur une croix de Bourgogne. Dans le champ, la date.

Cuivre Diam. 23 millim. Valeur  $\frac{1}{6}$  de patard ou 8 mittes.

On en connaît des années 1607, 1608 et 1609.

*Simple denier.*

Même avers que le double denier, mais accosté de la date.

*Rev.* Comme ci-dessus, sans date.

Cuivre. Diam. 20 millim. Valeur  $\frac{1}{12}$  de patard ou 4 mittes.

*Liard.*

Grand écusson des archiducs couronné, accosté de la date.

*Rev.* Briquet couronné portant en pointe l'écu de

Brabant; à senestre, l'écu de la maison d'Autriche; à dextre, celui de Bourgogne.

Cuivre. Diam. 25 millim. Valeur 3 deniers ou 42 mittes.

On n'en connaît que de 1610 et 1611.

*Gigot.*

Écu d'Autriche-Bourgogne dans un cartouche.

*Rev.* Briquet sur une croix de Bourgogne, accosté du millésime.

Cuivre. Diam. .. millim. Valeur 6 mittes.

2<sup>e</sup> SÉRIE.

*Double souverain.*

Les archiducs couronnés, assis sur un trône; l'archiduc porte l'épée, l'archiduchesse le sceptre.

*Rev.* Grand écusson des archiducs, couronné et entouré du collier étincelant de la Toison d'or.

Or. Diam. 40 millim. Valeur 42 florins.

Il existe quelques exemplaires frappés au poids double.

Le plus grand nombre des doubles souverains ne porte pas de date, mais j'en connais de 1612, 1615, 1617 et 1619.

*Demi-souverain.*

Écu d'Autriche-Bourgogne, sur une croix triplement fleuronée; la branche supérieure est cachée par la couronne qui surmonte l'écu.

*Rev.* Écusson des archiducs couronné; à dextre et à

sénéstre, le monogramme d'Albert et Isabelle également couronné.

Or. Diam. 23 millim.

Valeur 3 florins.

Ces pièces sont sans date.

*Double tiers du souverain.*

Les archiducs debouts à droite ; l'archiduc est couronné, revêtu du manteau royal et porte une épée droite ; l'archiduchesse tient une palme.

*Rev.* Écu des archiducs couronné et entouré du collier étincelant de la Toison d'or.

Or. Diam. 24 millim.

Valeur 4 florins.

*Écu d'or.*

Croix formée des monogrammes couronnés des archiducs et cantonnée de deux lions et de deux briquets.

*Rev.* Grand écusson couronné entre deux briquets étincelants, également couronnés. La date au-dessus de la couronne.

Or. Diam. 27 millim.

Valeur 3 florins 12 patards.

*Ducaton.*

Les bustes des archiducs superposés, à droite. La date termine la légende du droit.

*Rev.* Écusson des archiducs ayant pour tenants deux lions léopardés qui supportent une couronne. En pointe le bijou de la Toison d'or suspendu au double briquet.

Arg. Diam. 44 millim.

Valeur 3 florins ou 60 patards.

Il existe des pied-forts.

*Patagon ou souverain d'argent.*

Briquet sur une grande croix de Bourgogne, portant dans le canton inférieur le bijou étincelant de la Toison d'or. Dans le canton supérieur une couronne, dans les cantons latéraux le monogramme couronné d'Albert et d'Isabelle.

*Rev.* Grand écusson des archiducs, couronné et entouré du collier étincelant de la Toison d'or.

Arg. Diam. 45 millim. Valeur 48 patards.

Tous ceux que je connais sont sans date.

*Demi-patagon.*

Même type que le numéro précédent.

Arg. Diam. 36 millim. Valeur 24 patards.

*Quart de patagon.*

Même type.

Arg. Diam. 32 millim. Valeur 12 patards.

Il existe des pied-forts. La plupart des quarts de patagon sont sans date, j'en possède cependant de 16 — 16, et de 16 — 17. La date est inscrite dans la légende au-dessus de la couronne.

*Escalin.*

Paon aux ailes déployées faisant la roue, couronné et portant l'écu d'Autriche-Bourgogne.

*Rev.* Grand écusson des archiducs, couronné et posé sur une croix de Bourgogne.

Arg. Diam. 30 millim. Valeur 6 patards.

Les escalins que je connais sont sans date ou portent le millésime de 16 — 21 ; dans ce cas la date accoste l'écusson du revers.

*Pièce de trois patards.*

Croix feuillue et fleuronnée, très-ornée, portant en cœur un lion passant à gauche dans un évidement en forme de quatre feuilles.

*Rev.* Grand écusson des archiducs couronné et renfermé dans un entourage de six arcs de cercle, réunis deux à deux par un fleuron.

Arg. Diam. 28 millim.

Valeur 6 gros.

Il y a dans ma collection des pièces de trois patards sans date et d'autres des années 16 — 16, 16 — 17, 16 — 18, 16 — 19 et 16 — 20.

*Patard d'argent.*

Croix ancrée fleuronnée, portant en cœur le monogramme des archiducs ; les bras recourbés coupent la légende. Quatre demi-cercles qui viennent se recouper au milieu des cantons sont réunis par des fleurons.

*Rev.* Écu des archiducs couronné et accosté du millésime quand le patard porte une date.

Bill. Diam. 22 millim.

Valeur 2 gros.

*Demi-patard.*

Même droit que le patard.

*Rev.* Grand écusson des archiducs remplissant tout le champ. — Sans date.

Bill. Diam. 48 millim.

Valeur 1 gros.



*Double denier.*

Cette pièce ne diffère de celle de la première série que par les dates et généralement parce que l'écu d'Autriche-Bourgogne du revers a de moindres dimensions.

*Simple denier.*

Comme ci-dessus.

---

3°. — MOTIFS DU CHANGEMENT DANS LES  
MONNAIES.

DOCUMENTS.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer suffisent pour satisfaire les collectionneurs, mais il n'en est pas de même du numismate et de l'historien, car ceux-ci ne manqueront pas de s'enquérir des motifs qui ont pu porter le gouvernement des archiducs à modifier si complètement le système des monnaies à partir de 1612.

A priori, on pouvait admettre, et les comptes de la monnaie de Tournai le prouvent en effet, que les pièces de la 2<sup>e</sup> série étaient inférieures en titre à celle de la 1<sup>re</sup> ; mais ce fait lui-même avait besoin d'être interprété et il importait de savoir, si le changement avait le lucre pour mobile ou s'il était commandé par l'intérêt général.

C'est ce que vont faire connaître les documents suivants, que nous avons recueillis à la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles, en même temps qu'ils démontreront que, déjà à cette époque, la nécessité d'une convention moné-

taire internationale était urgente et l'on s'étonnera à bon droit qu'il ait fallu près de deux siècles et demi pour que cet acte de bonne administration reçut un commencement d'exécution.

Les documents qui suivent sont extraits du tome II du *Recueil monétaire* par Augustin-Charles de Wauthier, premier conseiller général des monnaies de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique dans les Pays-Bas.

Premier document, pp. 140, 141 et 142 (manuscrit) :

*Ordonnance sur la fabrication des escuz d'or donnée par les archiducqz le 14<sup>e</sup> d'aoust 1614 et envoyé aux conseillers et maistres généraux des monnages.*

#### LES ARCHIDUCQZ.

Chiers et feaulx, ayant entendu aulcun marchands et aultres hantans et frequenttans les pays longtains trouvent parfois notable quantité des matières d'or ne tenans que vingt et un caratz et demy de fin en alloy par marcq, bien peu plus, au moings, et ainsi engroignez de demy carrats moindre audiet alloy que porte le pied des demy et doubles souverains que à présent faisons forger au pris de trois florins et douze florins pièces et partant impropres pour estre converty en iceulx et que pour les raffiner et approprier audiet pied les frais et mises importeroyent le gaing ou partie des proufficts qu'ils en scauroyent faire en les livrant en nos monnoyes et faisant convertir en nos dittes pièces, ainsi que bien ils en désirerent, cause qu'ils trouvent moyens de les divertir ailleurs par où nous sommes frustrez ensemble nos bons sujets de la commo-

dité et prouffict, qui en résulteront, pour à quoi obvier et d'avancer la fabrique des monnoyes de nos coings et armes si avant que possible soit tant à nostre honneur que au prouffict et commodité des dittes marchans et de tous nos bons subjects en général, vous ordonnons que faictes d'oresnavant forger en nos monnoyes de pardeça parmy les autres pièces que présentement l'on forge en icelles par notre ordonnance, escus d'or au pris de trois florins douze pattars pièces de moindres alloy que doivent estre nosdits demy et doubles souverains et néantmoins tellement proportionnez de poids et alloy qu'ils soient correspondans en bonté intérieure avecq iceulx assevoir de 21  $\frac{1}{2}$  carats d'or fin en alloy et de septante une pièces et trente cinq quarante huitièmes de pièces en taille au marcq poids de troye alliez de quinze grains d'argent fin et d'autres quinze grains de cuyvre aux remèdes de trois quarts de grain d'or fin en alloy et de trois quarts d'estrelin en poids sur marc d'œuvre, en faisant payer aux livreurs pour marcq d'or fin de vingt quatre carats allié au pied susdict et converty es dis essez deux cens quatre vingtz et cinq florins et à nous pour nostre droict seigneurial trente sept pattars et douze mites en espèce d'iceulx et au prix susdict, demeurant le surplus pour le brassage, ouvraige et monnayage des dittes pièces et les dits remèdes ou telles partie d'icelles qui se trouveront estre prises sur les dittes pièces aux ouvertures des boittes des maistres particuliers de nos diets monnoyes tourneront à nostre prouffict en forme accoustumée dont et pour accélerer la ditte fabrication nous vous ordonnons, que incontinent ayez à dresser instructions pertinentes et de

faire graver les coings servans en conformité des patrons que à cest effect vous ferons tenir affin que les livrez au faict livrer la et ainsy qu'il convient et à ce ne faicte faulte. A tout chiers et feaulx, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles le 14 d'aoust 1614. Paraphé M. v<sup>t</sup>, signé ALBERT, et plus bas CROONENDAEL.

Deuxième document, pp. 155, 156 et 157. (Manuscrit.)

*Lettres écrites aux généraux des monnoyes par les archiducqs le 22<sup>e</sup> d'aoust 1616 pour la fabrication des pièces de trois pattars.*

#### LES ARCHIDUCQZ,

Chiers et bien aimez. D'aautant que diverses advertences et plainctes, Nous sont faicts que nostre Pays se remplit de jour à aultre de beaucoup de diverses sortes et especes de payemens estrangiers de petite alloy et valeur, lesquelz noz subjectz par nécessité de payemens capitaux de nos coings et armes, recoivent et escillent à leur grand interest, et à nostre grand regret, Nous pour à tout ce obvier et accomoder nos dictz subjects des bons payemens et avancer la fabrique des monnoyes de nos coings et armes tant à Nostre Honneur qu'au prouffict de nos subjects, avons trouvé convenir, avecq seclusion et defence de toute monnaye empirée et estrangère, que d'oresenavant en toute nos monnays de pardecha, parmi les aultres pièches d'argent tant de haulte que basse alloy que présentement l'on forge aussy, seront forgez demy soulz de bonne alloy a trois patars pièce de sept deniers d'argent fin en alloy et nonante cinq pièces avecq ung-doussesme de pièce au marc

poids de troyes, aux remèdes de deux grains d'argent fin en alloy, et deux esterlins en poids sur chacun mareq d'œuvre, et aladvenandt ce est la traicte du marc fin de douze deniers cent soixante trois piéces, qui font au pris susdit vingt quatre florins nœuf patars, Vous ordonnant, partant de suivant ce incontinent dresser instructions pertinentes et pour ce requises, et le livrer là et ainsi comme il convient, si comandons aux maistres particuliers de toutes nos monnays de par deça de payer aux marchans et livreurs pour mareq d'argent fin, allié au pied des dittes piéches de trois patars, vingt trois florins neuf patars et a Nous pour Nostre droict seigneurial du marc d'argent fin de douze deniers converty es dict piéces, cinq patars aux ouvriers et monnoyeurs pour l'ouvraige et monnayage du mareq fin susdict huit patars trente mites, à repartir sur mareq d'œuvre par egalle portion, comme il convient le tout en espèce des dicts piéces et au pris devant dict, demurant le reste scavoir six patars dix huit mites pour le brassaige des maistres particuliers, tant pour leur salaire, charbons, lavages des fontes, blanchissages et tout autres fraix des monnays nulles exceptés, et lesquels en tous aultres pointz auront à suivre Noz instructions et aultres ordonnances précédentes, si voulons et ordonnons bien expressement que les dict ouvriers et monnoyeurs seront tenez d'oresnavant tailler plus esgales ouvrir et monnoyer plus rondes et de meilleure perfection, que pour quelque temps Ilz ont faict sur aultre nos payemens, et en oultre de commander les gardes des monnoyes bien expressement de ne livrance passer, ne soit qu'ils soient bien ouvrez de bonne rondeur, et monnoyez avecq leur

cordons et en bonne perfection et que a ce, aussy faictes tenir la main comme il convient, et pour accélérer la dicte fabrication et la mettre incontinent en œuvre faictes graver et tailler les coings a ce servantes en conformité.

Ce deuxième volume renferme encore plusieurs documents très-intéressants sur les monnaies de la 2<sup>e</sup> série, et notamment :

1<sup>o</sup> Une lettre-ordonnance des archiducs aux conseillers et maîtres généraux des monnaies, du 5 avril 1612, pour forger des pièces de 12, 6, 4 et 3 florins d'or, et des pièces de 12 et de 6 patards d'argent. (Manuscrit, pp. 21 à 25);

2<sup>o</sup> Une ordonnance du 4 juillet 1612, concernant les patards, les demi-patards et les liards. (Man., pp. 50 à 52);

3<sup>o</sup> Une lettre-ordonnance de la même date relative à la fabrication des pièces de 48 et de 24 patards. (Man., pp. 52 à 54);

4<sup>o</sup> Une troisième ordonnance de Son Altesse Royale sur la fabrication des patards, des demi-patards et des liards, donnée le 30 mai 1614. (Man., pp. 138 à 140.)

Ces documents n'étant pas aussi explicites que les deux précédents, je n'ai pas cru devoir les publier ici pour ne pas donner trop d'extension à ma notice.

Liège, juin 1876.

CH. COCHETEUX,

Colonel du génie.

---